

Budget fédéral de 2022

Le 7 avril 2022

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Le budget fédéral de 2022 (ci-après nommé le « budget ») comprend un certain nombre de mesures fiscales qui toucheront les contribuables canadiens. Plutôt que de résumer toutes les mesures fiscales contenues dans le plan budgétaire, le présent rapport, qui a été préparé à Ottawa lors du huis clos budgétaire, se concentre sur certaines des mesures les plus dignes d'intérêt pour les particuliers, les propriétaires d'entreprise et les organismes de bienfaisance.

Particuliers

Vers un impôt minimum de remplacement plus efficace?

En 2022, le taux d'imposition maximal au fédéral est de 33 % et il s'applique au revenu imposable excédant 221 708 \$. Bien que le budget ne prévoie aucune modification des cinq tranches d'imposition actuelles, le gouvernement s'est dit préoccupé par le fait que, malgré l'augmentation du taux applicable à la tranche supérieure, qui est passé de 29 % à 33 % en 2016, « certains Canadiens à revenu élevé continuent de payer relativement peu d'impôt sur le revenu des particuliers (IRP) en proportion de leur revenu ». Effectivement, la documentation du budget¹ indique que 28 % des déclarants dont le revenu brut est supérieur à 400 000 \$ sont imposés à un taux d'impôt fédéral moyen de 15 % ou moins grâce à une multitude de déductions et de crédits d'impôt.

Le Canada s'est doté d'un impôt minimum de remplacement en 1986, mais aucune modification d'envergure n'y a été apportée depuis. Le gouvernement a donc annoncé son intention d'étudier la mise en place d'un nouveau régime en matière d'impôt minimum, lequel devrait être annoncé lors de la mise à jour économique et budgétaire de l'automne 2022.

Resserrement des exigences de déclaration pour les REER et les FERR

En vertu des règles actuelles, les institutions financières sont tenues de déclarer chaque année à l'Agence du revenu du Canada (ARC) tous les retraits et toutes les cotisations touchant chacun des REER ou des FERR qu'elles administrent. La situation est différente dans le cas du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) : les institutions financières doivent plutôt produire une déclaration de renseignements annuelle complète pour chaque compte, qui doit préciser la juste valeur marchande des biens détenus dans le compte à la fin de l'année civile.

Le budget 2022 propose d'exiger, à partir de 2023, que les institutions financières déclarent également chaque année à l'ARC la juste valeur marchande totale, calculée à la fin de l'année civile, des biens détenus dans chaque REER et FERR qu'elles administrent. Cette mesure vise à aider l'Agence dans ses « activités d'évaluation des risques relatives aux placements admissibles détenus [dans] les REER et les FERR ».

La documentation du budget fédéral de 2022 peut être consultée à l'adresse suivante : budget.gc.ca/2022/home-accueil-fr.html.

Propriétaires d'une habitation

Le budget propose plusieurs nouvelles mesures fiscales destinées aux propriétaires, dont certaines sont résumées ci-dessous

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Le budget fournit des renseignements supplémentaires sur le lancement prochain du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), un nouveau compte enregistré visant à aider les particuliers à épargner en vue de l'achat de leur première maison. Les cotisations au CELIAPP seront déductibles d'impôt. De plus, le revenu de placement gagné dans ce compte et les retraits admissibles pour l'achat d'une première maison ne seront pas imposables.

Pour ouvrir un CELIAPP, un particulier devra être âgé d'au moins 18 ans et être résident du Canada. En outre, il ne pourra pas ouvrir un compte s'il a habité pendant l'année en cours, ou pendant l'une des quatre années précédentes, dans une habitation dont il était propriétaire. Les particuliers ne pourront utiliser le CELIAPP qu'une seule fois (à vie), et ce, pour l'achat d'une seule propriété. Dès qu'un retrait non imposable sera effectué pour l'achat d'une résidence, le compte devra être fermé dans l'année suivant ce premier retrait.

Le plafond de cotisation à vie sera de 40 000 \$ et le plafond de cotisation annuel sera de 8 000 \$ à compter de 2023. Contrairement au REER et au CELI, le CELIAPP ne permettra pas le report des droits annuels de cotisation non utilisés, ce qui signifie qu'un particulier qui cotisera moins de 8 000 \$ au cours d'une année donnée sera toujours soumis à un plafond annuel de 8 000 \$ les années suivantes.

De plus, même s'il sera possible de détenir plusieurs CELIAPP, la cotisation totale versée à l'ensemble des comptes ne pourra excéder les plafonds annuel et à vie du programme.

Pour plus de souplesse, il sera possible de transférer des fonds d'un CELIAPP vers un REER (ou un FERR) avec report d'impôt. Les transferts vers un REER ou un FERR ne seront pas imposables au moment de la transaction, mais les montants seront imposés lors du retrait du REER ou du FERR, selon la méthode habituelle. Les transferts ne modifieront en rien les droits de cotisation à un REER.

Si les fonds du CELIAPP ne sont pas utilisés pour l'achat d'une première propriété admissible dans les 15 ans suivant l'ouverture du compte, celui-ci devra être fermé, et l'épargne non utilisée pourra être transférée dans un REER ou un FERR, ou encore simplement retirée, auquel cas le montant du retrait sera imposable.

Il sera également possible de transférer des fonds en franchise d'impôt d'un REER existant vers un CELIAPP, sous réserve du plafond de cotisation à vie de 40 000 \$ et du plafond de cotisation annuel de 8 000 \$. Un tel transfert ne rétablirait pas les droits de cotisation à un REER à l'égard de la somme transférée.

Il est à noter que le Régime d'accession à la propriété (RAP), qui permet à un particulier de retirer jusqu'à 35 000 \$ d'un REER pour acheter ou faire construire une maison sans avoir à payer d'impôt sur le retrait, ne disparaît pas. Les sommes retirées au titre du RAP doivent être remboursées dans un REER au cours d'une période n'excédant pas 15 ans à compter de la deuxième année suivant l'année du retrait. Bien gu'aucune modification n'ait été apportée aux règles du RAP, il ne sera pas possible de retirer à la fois des fonds du CELIAPP et du RAP pour le même achat d'une maison.

L'objectif du gouvernement est de permettre aux Canadiens d'ouvrir un CELIAPP et de commencer à y cotiser à partir d'un moment encore indéterminé en 2023.

Règle contre la revente précipitée de propriétés

Le gouvernement continue de s'inquiéter des particuliers qui achètent des biens immobiliers résidentiels dans l'intention de les revendre rapidement pour réaliser un bénéfice. Selon notre législation fiscale, le bénéfice réalisé lors de la revente précipitée de propriétés est entièrement imposable en tant que revenu d'entreprise. En d'autres termes, la transaction n'est pas admissible au taux d'inclusion des gains en capital de 50 % ni à l'exemption pour résidence principale.

Ces dernières années, l'ARC s'est attaquée à ce qui est percu comme un abus de l'exemption, entre autres tout récemment avec une campagne postale où l'ARC a envoyé des lettres aux particuliers « qui pourraient avoir demandé l'exemption pour résidence principale par erreur ».

Le budget propose donc d'instaurer une nouvelle règle déterminative afin de garantir que les bénéfices tirés de la revente précipitée de propriétés résidentielles soient toujours soumis à une imposition complète. Plus précisément, les bénéfices provenant de la disposition d'un bien immobilier résidentiel, y compris un bien locatif, possédé pendant moins de 12 mois sont réputés être un revenu d'entreprise. L'exemption pour résidence principale ne sera pas applicable.

La nouvelle règle déterminative ne s'appliquera toutefois pas si la vente est liée à un événement de la vie, notamment un décès, la naissance d'un enfant, une séparation, une situation touchant la sécurité personnelle, une invalidité ou une maladie, un changement d'emploi, l'insolvabilité ou encore une disposition involontaire comme c'est le cas lors d'une expropriation.

La mesure s'appliquera aux ventes de propriétés résidentielles à compter du 1er janvier 2023.

Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation est un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 15 % destiné aux acheteurs d'une première habitation. Pour y avoir droit, un particulier ou son époux ou conjoint de fait ne doit pas avoir été occupant d'une autre habitation dont lui-même ou son époux ou conjoint de fait était propriétaire durant l'année en cours ou l'une des quatre années précédentes. Le crédit est calculé à raison de 15 % du montant de base de 5 000 \$, pour un allègement fiscal maximal de 750 \$.

Dans son budget, le gouvernement prévoit doubler le montant de base du crédit pour le porter à 10 000 \$. L'allègement fiscal maximal passerait ainsi à 1 500 \$, l'objectif étant de compenser les divers frais associés à l'achat d'une propriété, dont les frais de clôture, les frais juridiques, les droits de mutation et les frais d'inspection. Il est prévu que les époux ou conjoints de fait conserveront leur droit de partager la valeur du crédit, pourvu que le montant total réclamé ne dépasse pas 1 500 \$.

Cette mesure s'appliquerait aux habitations achetées à compter du 1er janvier 2022.

Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % qui reconnaît les dépenses admissibles relatives à la rénovation ou à la modification d'un logement pour un particulier qui est âgé de 65 ans ou plus ou qui est autorisé à demander le crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Dans son budget, le gouvernement propose de doubler le montant des dépenses admissibles à ce crédit, le faisant passer de 10 000 \$ à 20 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2022. Cette bonification améliorerait le soutien offert aux particuliers qui entreprennent des rénovations importantes, comme l'aménagement d'une chambre à coucher ou d'une salle de bain au rez-de-chaussée pour une personne qui a de la difficulté à accéder à des espaces de vie sur d'autres étages.

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Le budget propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles. Ce crédit remboursable de 15 % serait applicable aux dépenses admissibles (jusqu'à concurrence de 50 000 \$) engagées dans le cadre d'une rénovation admissible, c'est-à-dire une rénovation visant à créer un deuxième logement dans lequel une personne admissible (un aîné ou une personne handicapée) pourra vivre avec un proche. Les proches admissibles sont les parents, les grands-parents, les enfants et les petits-enfants de plus de 18 ans, les frères, les sœurs, les tantes, les oncles, les neveux et les nièces.

Ce crédit peut être réclamé par le proche accueillant la personne admissible ou cette dernière. Un logement secondaire serait défini comme un logement autonome comportant une entrée privée, une cuisine, une salle de bain et un endroit pour dormir. Le logement peut être nouvellement construit ou créé à partir d'un espace de vie existant qui ne répondait pas déjà aux exigences pour être désigné comme un logement secondaire.

Les dépenses admissibles comprennent le coût de la main-d'œuvre et des services professionnels, les matériaux de construction, les accessoires fixes, la location d'équipements et les permis. Les biens comme les meubles ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante du logement et ne sont donc pas

admissibles. Les frais d'intérêt pour le financement des rénovations ne sont pas non plus admissibles. Toutes les dépenses doivent être appuyées par des reçus.

Enfin, les dépenses ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles si elles sont déjà déclarées au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux ou du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire déjà en place.

Ce crédit pourra être réclamé pour l'année d'imposition durant laquelle prennent fin les travaux de rénovation. Il sera disponible en 2023 pour les travaux effectués et payés en 2023 ainsi que les biens acquis en 2023.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % qui peut être réclamé pour les frais médicaux admissibles. Pour 2022, le CIFM est offert pour les dépenses qui dépassent le moins élevé des montants suivants : 2 479 \$ ou 3 % du revenu net. Le budget de 2022 propose d'élargir l'admissibilité au CIFM à diverses dépenses engagées par les particuliers qui cherchent à devenir parents, comme les dépenses liées au recours à une mère porteuse ou à un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons.

En particulier, les frais médicaux associés au recours à une mère porteuse ou à un donneur de sperme, d'ovules ou d'embryons seraient désormais admissibles au CIFM lorsqu'ils sont payés par les futurs parents. Par exemple, le CIFM admettrait maintenant les frais pavés par les futurs parents aux cliniques de fertilité pour les frais associés à la fécondation in vitro d'une mère porteuse ou pour la thérapie hormonale d'une donneuse d'ovules.

Même s'il est illégal au Canada d'offrir une rémunération aux mères porteuses et aux donneurs, certaines de leurs dépenses, comme les frais médicaux, peuvent être remboursées par les futurs parents. Ces remboursements ne sont pas admissibles à un crédit d'impôt dans le cadre des règles fiscales actuelles. Le budget propose de rendre ces remboursements admissibles au CIFM.

Le budget propose également de rendre admissibles à ce crédit les frais payés aux cliniques de fertilité et aux banques de donneurs pour l'obtention de sperme ou d'ovules.

Ces mesures visent les dépenses engagées en 2022 et lors des années suivantes.

Sociétés

Déduction accordée aux petites entreprises

Le taux d'imposition fédéral des petites entreprises est actuellement de 9 %, un taux favorable comparativement au taux général d'imposition de 15 %. Ce taux réduit est rendu possible grâce à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE), qui s'applique à une part du revenu allant jusqu'à 500 000 \$ par année pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC).

Cette part du revenu est réduite, selon une méthode linéaire, lorsque le capital imposable combiné employé au Canada d'une SPCC (et des sociétés avec lesquelles elle est associée) se situe entre 10 millions et 15 millions de dollars, ou lorsque son revenu de placement total ajusté² (et celui des sociétés avec lesquelles elle est associée) se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$.

Le budget propose d'élargir la tranche de capital imposable dans laquelle se produit la réduction de la part du revenu admissible : la nouvelle tranche est de 10 millions de dollars à 50 millions de dollars. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant le 7 avril 2022 ou après cette date. Elle permettra à un nombre accru d'entreprises de bénéficier du taux de la DPE.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le rapport de la CIBC intitulé « Planification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif », accessible à l'adresse cibc.com/content/dam/small business/day to day banking/advice centre/pdfs/business reports/ccpc-passiveincome-fr.pdf.

Transferts d'actions intergénérationnels

La Loi de l'impôt sur le revenu établit des règles pour empêcher le « dépouillement de surplus », c'est-à-dire la conversion des bénéfices non répartis d'une société, généralement versés sous forme de dividendes imposables, en gains en capital imposés à un taux inférieur. En juin 2021, un projet de loi d'initiative parlementaire adopté, le projet de loi C-208, a introduit une exception à cette règle afin de faciliter les transferts intergénérationnels légitimes d'entreprises³.

Le gouvernement a toutefois fait remarquer qu'à la suite de ces changements, les règles pourraient maintenant « permettre involontairement le dépouillement de surplus sans exiger la réalisation d'un réel transfert intergénérationnel d'entreprise ». À cette fin, le budget a annoncé un processus de consultation pour examiner la façon dont les règles existantes peuvent être modifiées « pour protéger l'intégrité du régime fiscal tout en continuant à permettre les transferts intergénérationnels d'entreprises légitimes ».

Le processus de consultation se poursuivra jusqu'au 17 juin 2022.

Planification pour les sociétés n'ayant pas le statut de SPCC

Ces dernières années, le gouvernement a fait état d'inquiétudes relativement aux contribuables qui « manipulent » le statut de SPCC de leurs sociétés en vue d'éviter de payer l'impôt supplémentaire remboursable sur le revenu des sociétés qu'ils paieraient autrement sur le revenu de placement gagné dans leurs sociétés. Pour ce faire, bien souvent, une société poursuit ses activités dans un territoire à faible taux d'imposition tout en maintenant son statut de résidence canadienne par le maintien de sa gestion centrale et de son contrôle au Canada. D'autres stratagèmes utilisent des sociétés-écrans ou transfèrent des portefeuilles d'investissements passifs à une société étrangère.

L'ARC s'attaque actuellement à une partie de ces stratégies de planification fiscale par le biais de dossiers individuels qui passent sous la loupe de sa division de la vérification et, en fin de compte, devant la Cour canadienne de l'impôt, et elle a inclus cette structure dans la portée des règles de déclaration obligatoire recommandées. Toutefois, le budget propose que, pour les années d'imposition se terminant le 7 avril 2022 ou après cette date, le revenu de placement gagné et distribué par les sociétés privées qui sont, essentiellement, des SPCC soit assujetti à la même imposition que le revenu de placement gagné et distribué par les SPCC.

Budget fédéral de 2022 | 5

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le rapport de la CIBC intitulé « Vous vendez l'entreprise familiale? », accessible à l'adresse cibc.com/content/dam/personal banking/advice centre/tax-savings/intergenerational-transfers-selling-family-business-fr.pdf.

Organismes de bienfaisance

Contingent des versements

Chaque année, les organismes de bienfaisance enregistrés sont tenus de dépenser un montant minimum dans leurs propres programmes ou en dons à d'autres organismes de bienfaisance. Connu sous le nom de contingent des versements (CV), cette dépense obligatoire est basée sur la juste valeur marchande (moyenne sur une période de 24 mois) de leurs « actifs d'investissement », comme les biens immobiliers ou les investissements qui ne sont pas utilisés pour les activités de bienfaisance ou l'administration. Le CV applicable aux organismes de bienfaisance canadiens est actuellement de 3,5 %.

Dans son budget, le gouvernement propose de faire passer le CV à 5 % pour la portion des actifs d'investissement qui excède 1 million de dollars. À noter que les frais d'administration et de gestion ne constituent pas des dépenses admissibles aux fins du calcul du CV.

Les organismes de bienfaisance qui sont incapables de respecter les exigences liées au CV peuvent présenter une demande d'allègement auprès de l'ARC. Toutefois, l'ARC aurait la capacité de publier les renseignements liés à une telle décision.

Cette mesure entrerait en vigueur en 2023.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale chez Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC, contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de sa parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.